

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDI'S A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHII 19. — N° 1.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana nua 1 tenuare 1870.

PRICE DE L'ABONNEMENT (payable à l'avance):
Usine 15 fr.
Sous-maire 10 fr.
Ville 8 fr.
Télegraph 8 fr.

UE RENDU: 100 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPÉRIE DU GOUVERNEMENT.

PRICE DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières colonnes 10 francs.
Les 20 suivantes 5 francs.
Les autres colonnes se paient au taux du prix des
premiers numéros.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Descriptif administratif d'exercer les fonctions de l'ordre; — Ordre au résident en résidence. Arrêtés: votant nomination d'un juge de paix; — concernant la conservation des hypothèques. Rendre-toutement et la curatelle. — Axis administratif. — Arrêté du 10 octobre 1869 concernant la conservation des hypothèques. — Les peignes François sous Louis XIV. — Meurtres du port. — Années.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société;

Vu le décret du 4 octobre 1869, no 107, par lequel la S. Exe. le Ministre de la marine et des colonies a ordonné au Directeur administratif et au Gouverneur général à M. C. Wilkins, nommé conseil de la Confédération de l'Amérique du Nord, à Papeete, le Tahiti;

Vu également la décision de notre prédécesseur, en date du 7 juillet 1865, autorisant M. C. Wilkins à exercer provisoirement lesdites fonctions jusqu'à notification du consentement du gouvernement français;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Arrêté étant de réunir:

Art. 1^{er}. M. C. Wilkins, nommé conseil de la Confédération de l'Amérique du Nord, sera définitivement autorisé à exercer, à compter de ce jour, ses fonctions dans les îles du Protectorat.

Art. 2. L'équateur à nous transmis par Sou Exe, le Ministre de la marine et des colonies sera rendu pour avoir ses pleins et entiers effets, conformément aux conventions particulières qui régissent les relations commerciales entre la Confédération de l'Amérique du Nord et la France.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Bulletin officiel des Établissements et publiée au Messager.*

Papeete, le 31 décembre 1869.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

FURENIER L'ETANG.

Hier, à neuf heures du matin, le Commandant Commissaire Impérial, en présence de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, a rendu au résident en résidence, dans le salon du gouvernement, à remis solemnellement à M. C. Wilkins l'ordonnance qui lui a été décerné par S. M. l'Empereur pour exercer à Tahiti les fonctions de conseil de la Confédération de l'Amérique du Nord.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,
Vu l'arrêté du 26 avril 1864, créant une résidence aux îles Tuamotu, ensemble les articles 2, 3, 36, et 33 de l'arrêté du 23 février 1868;

Ordonnons :

M. Cailliet (François-Xavier), lieutenant de vaisseau, est nommé résident aux îles Tuamotu à compter du 1^{er} janvier 1870, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Béz, démissionné.

En conformité des dispositions contenues dans l'arrêté du 27 décembre 1865, il sera nommé à l'île de Maré, et engagé un temps des fonctions d'officier de l'état civil et de la perception de l'impôt.

A ces divers titres, il aura droit aux allocations diverses prévues au budget local et au budget indigène.

Papeete, le 23 décembre 1869.

DE JOUSLARD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre du 10 octobre portant organisation de l'ordonnance de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les îles du Protectorat;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire;

Arrêté étant de réunir :

Art. 4^{me}. Est nommé juge de paix à M. Cailliet (Xavier), lieutenant de vaisseau, résident des îles Tuamotu.

Art. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 31 décembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

FURENIER L'ETANG.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société;

Vu le décret du 31 juillet 1867 rendant applicable aux Établissements français de l'Océanie le décret du 27 janvier 1855 sur l'aménagement

des successions et biens vacants, ensemble l'arrêté du 13 août 1867 demandant à Tahiti les dispositions réglementaires sur la comptabilité de ce service;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1867 enjoint à Papeete un bureau de conservation des hypothèques, et appliquant l'ordonnance du 22 novembre 1839 concernant l'organisation du régime hypothécaire à l'île de la Réunion, ainsi que le sénatus-consulé du 7 juillet 1856 sur la transmission en propriété des biens dans les colonies des Antilles et de la Martinique;

Vu les articles 15, 28 et 32 à 43 de l'ordonnance précitée;

Vu le décret du 18 août 1869 portant organisation de la justice dans les îles du Protectorat;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1867 nommant M. Béz, Bézavoux aux fonctions de receveur, chef du service de l'enregistrement, du domaine et de la curatelle aux biens vacants;

Vu la lettre en date du 25 décembre 1867 adressée au Ministre, et par laquelle le cautionnement de M. Bézavoux est fixé à 3,000 francs;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1813, ensemble le décret du 14 janvier 1869;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Art. 1^{er}. La partie de l'enregistrement à Tahiti réunit à ses attributions celle de conservateur des hypothèques et de curatelle aux successions et biens vacants dans le ressort du tribunal de première instance de Papeete.

Il prêtera serment sur ces deux dernières qualités, conformément à loi.

Art. 2. Toutes les formalités hypothécaires accompagnées aux registres ouverts en exécution de l'arrêté du 28 novembre 1867 seront reprises à la date courante, par le conservateur, d'office et sans frais. Il indiquera avec soin la date, le volume et le numéro des premières formalités, lesquelles recevront également en marge mention des secondes formalités opérées.

Tous écrits ou actes qui auront été délivrés par le conservateur devront accompagner ces opérations.

Art. 3. M. Bézard Bézavoux, receveur de l'enregistrement à Tahiti, demeure également chargé de la conservation des hypothèques et de la curatelle.

Art. 4. Le cautionnement de M. Bézard Bézavoux, précédemment fixé à 3,000 fr., est reporté ainsi : **5,000**

Cautionnement de receveur 1,000

Cautionnement de curatelle 500

Total 5,000^{fr.}

Ces fixations ne sont que provisoires ; à compter du 1^{er} janvier 1871, et à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Ministre, elles seront déterminées par l'ordonnance.

Pour le service de l'enregistrement 3,000^{fr.}

Pour le service de la curatelle 1,000

Pour la curatelle aux biens vacants 1,000

Total 5,000^{fr.}

Chacun de ces cautionnements continuera à être conservé séparément à la garantie des actes du fonctionnaire chargé de ce triple service.

Les cautionnements fournis en immobiliers seront représentés par une valeur double.

Art. 5. Les divers cautionnements seront constatés dans les formes réglementaires et leur effet remontera à la prise de service de M. Bézard Bézavoux.

Art. 6. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur impérial, chef du service judiciaire, seront chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au greffe des tribunaux et partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 31 décembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Chef du service judiciaire,

FURENIER L'ETANG.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

Le public est prévenu que conformément au § 2 de l'arrêté du 12 décembre 1861, les matrices pour la perception des impositions pour l'année 1870 sont déposées au bureau des contributions pour être tenues à la disposition des intéressés pendant un délai de douze jours à compter de la présente publication.

Toutes réclamations contre les taxations faites seront adressées au chef du service des contributions pour être examinées ultérieurement.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Le public est prévenu que le jeudi 6 janvier 1870, à 1 heure du après-midi, en vertu d'autorisation de justice, il sera procédé, au domicile du feu sujet Payen, sis rue de la Petite-Pologne, à la vente

et l'autre, il n'y a pas de temps des hommes, mais il y a des temps et par lequel il n'y a pas de temps, que je ne te recommande pas d'entendre à ce propos de l'autre. Vaitou a Mairai i raro as i te i oia ra ia Vaitou, o Gioia man la tci reira;

Il a aussi dit : « Aitou débâche, ta vaitou, nato as avoir débâche. »

Déport l'appel formé par Terribé au Puari :

Confirme purement et simplement le jugement du conseil de district de Haapiti-Moroni-Vanuatu Atimaha du 23 décembre 1868 ;

Dot que la terre en contestation, dont la moitié véritable est Oio, est bien la propriété de Terribéhu a Puari et des divers membres de sa famille, et que les limites de cette terre sont et resteront telles qu'elles ont été déterminées par les bornes plantées autrefois par les tohobis ;

Déboute, par suite, l'Amirauté Puari a Mairai de toutes ses prétentions sur ladite terre Oio et la condamne en tous les dépêches, tant de première instance que d'appel.

e, e loon taua fenua ra na Terribéhu a Puari ;

I te manao atoa raa cia, na tan manai i te perau a na tohobis i tonis his i uia i te foata, e no te perau a te heu-rentare e te veuhu iu i man ite i fanao hia, e o te fenua e citas hia nel o Puari a Mairai i raro as i te i oia ra ia Vaitou, o Gioia man la tci reira;

No te velra man mos,

fa'antou hia te avauhia ture,

Te vauha raa rehi, ia oti tana ini ran,

Te farui nei i te horo raa a Terribéhu a Puari ;

Te umau iu nua nei i te fumta ran a te apao ran no Haapiti-Moroni-Vanuatu-Atimaha, no te 23 titome 1868 ;

Te fatas uei e, o te fenua e maro hia nua, o Gioia ioi mao ra, e tana mao la nua Terribéhu a Puari e tonis 'tou 'ra pa feti, e o te mao oia e tana fenua ra, et le tui hante hia in e te mao oia i tana hia e te mao tohobis i mutuhiu ra ;

Te fumate nei la Punaia a Mairai i tana 'ton ra mao titou raa i nua i te fenua ra la Oio, e te fumate nei jia i te mao tainane ato, to le rava raa matemaneu e te horo ran 'ton hoi.

PARTIE NON OFFICIELLE

OUVERTURE DU CANAL DE SUEZ.

Le Courrier de San Francisco publie sur cet événement considérable les dépêches télégraphiques suivantes :

Paris, 18 novembre. — Le Journal officiel a reçu le télégramme suivant :

« Sa Majesté l'Impératrice des Français est arrivée aujourd'hui à Port-Saïd. Elle a reçu, à bord de l'Aigle, la visite du vice-roi d'Egypte, de l'empereur d'Autriche, du prince royal de Prusse, du prince et de la princesse de Holland, et de tous les commandants de navires de guerre en ce moment dans le port. »

Plus tard, l'Impératrice est descendue à terre, où elle a entendu le Te Deux et les prières du rite musulman qui ont été chantées à l'occasion de l'inauguration du canal. Dans la soirée il y a eu plusieurs feux d'artifice à terre et à bord de l'escadre. Tous les navires étaient brillamment illuminés. »

Ismaïl, 17 novembre. — Le yacht impérial Aigle, ayant l'Impératrice à bord, en suivi de quarante navires, a jeté l'ancre ici, après avoir traversé le premier port du canal.

Londres, 17 novembre. — La dépêche suivante a été reçue mercredi soir d'Anvers :

« Le premier détachement de la flotte a fait le voyage entre ce port et Port-Saïd en 8 heures 1/2. Quarante steamer viennent d'arriver de Suez. La ville, sur les bords du canal, et les environs sont brillamment illuminés. Le nuit est consacrée aux réjouissances. »

Ismaïl, jeudi après-midi. — Il vient d'arriver trente-quatre navires ; on en attend encore d'autres. Il y a dix-sept pieds d'eau au point du canal le moins profond entre Ismaïl et Port-Saïd ; la profondeur moyenne de l'eau sur toute la longueur du canal est de vingt-cinq à trente pieds. Les fêtes continuent avec la plus grande magnificence. La foule des visiteurs, accusé de toutes les parties du monde, est immense. Le nombre de ceux qui ont reçu des invitations dépasse 3,000 Européens et 25,000 Orientaux. La dépense est éliminée. La flotte tout entière doit partir pour Suez demain matin. »

Ismaïl, 18 novembre. — Le nombre de navires en ce moment ici est de 47, d'un tonnage moyen de 10,000 tonnes. Le plus gros est une frégate russe qui calé dix-sept pieds et deux pouces d'eau.

Les missions sont pleines d'invités et de visiteurs. La plaine, aux alentours, est couverte de tentes des tribus qui sont accourues en grand nombre.

Ismaïl, 19 novembre. — La flotte de steamer est partie ce matin pour Suez ; le yacht Aigle, portant l'Impératrice Eugénie, ouvrant la marche.

Paris, 21 novembre. — M. de Lesscept est nommé grand'-croix de la Légion d'honneur.

Ismaïl, 19 novembre, un soir. — La flotte a jeté l'ancre pour la nuit auprès du phare sur le lac Amher. Elle atteindra demain le mer Rouge.

Paris, 21 novembre. — Une dépêche d'Ismaïl annonce que l'empereur d'Autriche a quitté Suez.

Les dépêches d'Alexandrie dévoilent l'ouverture du canal comme un grand succès.

Le yacht impérial Aigle est arrivé à Suez sans accident.

Suez, vîs Alexandre. 21 novembre. — La flotte, composée de 43 steamer, est arrivée ici sans qu'un seul des steamer ait été obligé d'abandonner de place. Il n'y a eu d'autre embarras que celui résultant du trop grand nombre de navires. Quelques-uns sont venus se heurter contre les bords du canal, mais ils n'ont éprouvé aucune avarie. En quittant Ismaïl, plusieurs steamer se sont joints les uns sur les autres ; heureusement, il n'y a pas eu de dommages sérieux. Il y a vingt pieds d'eau à l'endroit le moins profond du canal. En plusieurs endroits où la profondeur est moindre de vingt-cinq pieds, elle peut être augmentée facilement. Un steamer qui necale que quinze pieds d'eau peut faire sans difficulté la traversée de Port-Saïd à Suez en quinze heures. L'eau ne dégrade pas les bords du canal tant qu'il le redoutait. Le succès est complet ; il dépasse toutes les espérances.

Toutes les dispositions prises par l'administration pour le transport et la réception de la foule des visiteurs sont excellentes. Tout le ma-

tériel du chemin de fer d'Alexandrie a été mis en service de la malade des Indes. Il en est résulté un retard dans le service de la malade des Indes. À Alexandrie, il ne reste plus un navire dans le port ; toute la flotte est à Suez.

On attend depuis l'Angleterre Staten Waghorn, qui a le premier proposé de construire le canal. Mardi, la flotte reprendra le chemin de Port-Saïd, où une statue de M. de Lesscept doit être élevée en grande cérémonie. Cela terminera probablement les fêtes de l'inauguration.

Paris, 23 novembre. — Le Journal officiel publie la dépêche suivante de Port-Saïd :

« Le yacht impérial Aigle, avec l'Impératrice à bord, est revenu aujourd'hui dans la Méditerranée, ainsi que tous les navires de la flotte. L'inauguration est un succès complet. »

« L'empereur d'Autriche partira du Caire jeudi pour retourner en Europe. »

Londres, 25 novembre. — L'achèvement du canal de Suez a déjà fait baisser le fret pour la Chine et les Indes par la voie du cap de Bonne-Espérance.

Paris, 27 novembre. — M. de Lesscept dément les bruits malveillants qui ont été répandus récemment au sujet du canal de Suez. Il appelle l'attention du public au fait que depuis dix jours non moins de 50 navires ont fait heureusement la traversée, aller et retour.

Alexandrie, 26 novembre. — Deux des steamer des Messageries impériales, du port de 2,400 tonnes chacun, ont fait heureusement la traversée de l'estuaire. Le succès du canal n'est plus doutoux.

LES COLONIES FRANÇAISES SOUS LOUIS XIV.

Je viens reprendre l'esquisse de l'histoire coloniale de la France au point où j'ai laissé l'an dernier, c'est-à-dire à l'avènement de Colbert au pouvoir (1), et la continuer jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. Le sujet embrasse une période de plus de cinquante ans, depuis 1663 jusqu'à 1715.

Pour bien comprendre la politique de Colbert et de Louis XIV, il est utile, dès l'entrée en matière, de joindre un court résumé sur la situation coloniale des peuples modernes vers la milieu du XVII^e siècle, au lendemain du traité de Westphalie (1648) qui a fixé les bases de l'équilibre européen. A cette époque, les Espagnols et les Portugais qui, vers la fin du XVI^e siècle et dans le cour de l'acte, se sont vus privés des baisses papales, partage le monde entre eux, mais leur domination exclusive attaquée par la révolution protestante ; mais ils règnent encore sur de vastes et magnifiques domaines. L'Espagne, souveraine au Mexique et au Pérou, est maîtresse d'une grande partie de l'Amérique, au nord et au sud de l'équateur. Au-delà du continent atlantique elle possède les îles Philippines, dont Magellan lui a enseigné la route. Le Portugal, refoulé de l'Océan malais et du Japon, conserve les beaux royaumes de Coa en Asie, de Mozambique et de Malabar en Afrique ; il s'est rendu maître du Brésil. Les Hollandais, en dehors du Brésil qu'ils ont perdu, occupent les îles de Sumatra et de Java, dans l'archipel malais, et la ville de Melaka sur le continent asiatique, le colony du Cap au sud de l'Afrique, et partout, sous peint-ville dans la Nouvelle-Amsterdam qui deviendra New-York. Ils établissent plusieurs comptoirs commerciaux dans des escales nationales de colons. Plus tard venus, les Anglais viennent de faire tous les ordres d'entreprises dans les deux mondes ; ils fondent des fortifications à côté des celles des Hollandais, sur la côte occidentale d'Afrique ; ils établissent des colonies sur le littoral de l'Amérique, dans la Virginie, la Nouvelle-Angleterre, la Jamaïque, la Guyane ; en Asie ils acquièrent Bombay, Surate, Calcutta ; ailleurs ils disputent aux Français Terre-Nova et la baie d'Hudson : par l'acte de navigation (1661), Cromwell prépare à son pays la domination des mers. Les Séfévides survivent à distance, sur le sol qui sera un jour le littoral de l'Union américaine. Les Danois prennent pied en Asie, à Trincomale, et aux Antilles, à Saint-Thomès. Toutes les passions de l'Europe se donnent rendez-vous dans ces nouvelles armes, où les peuples modernes, avides de richesses, se disputent les terres et se répartissent les habitants, comme jadis les Asiatiques s'étaient partagé l'Europe romaine, comme les croisés chrétiens s'étaient partagé au moyen âge l'Orient musulman. A l'invasion barbares, à l'invasion religieuse succéda une invasion qui est surtout politique et économique, quoiqu'elle se passe fréquemment des courtes de l'apostol évangélique.

Les Français ne restent pas, nous l'avons vu l'an dernier, étrangers à ce mouvement de colonisation et de conquête coloniale. Retardés, mais non détournés par les guerres civiles, ils s'étaient jetés enfin dans la carrière coloniale avec l'âme de leur race, et y avaient rapidement regagné leurs atterrés. Aidé du génie personnel de Henri IV et de Richelieu, leur génie national les avait conduits à long de l'Afrique, au Sénégal et sur la côte de Guinée ; en Amérique, dans les provinces de l'Acadie et du Canada, aux Antilles et à la Guyana ; dans l'océan Indien à Madagascar et aux Mascareignes, même quelques navires s'étaient avancés sur les rivages de l'Asie, de la Chine, de l'archipel de la Sonde. En toutes les mers, sur tous les continents, le pavillon français s'est mis monté dans le ciel cardinal ; ensuite livré à lui-même, lorsque Marat obtint de la faveur de la reine régnante le gouvernement politique de la France. Absorbé par les affaires d'Europe, Marat négligea les colonies et les abandonna aux seigneurs qui, presque partout, en acquirent la souveraineté de droit et de fait, et fit, dans une sorte de fidélité égociale, contre l'empereur Louis XIV et Colbert ne devaient pas réagir avec moins de vigueur que contre la fidélité territoriale à l'intérieur du royaume, et la régence n'y fut pas nécessaire.

Ce à ce moment de nos annales nationales, vers 1662, que nous allons reprendre le cours particulier de notre histoire coloniale, en exposant d'abord le plan général qu'adopta le nouveau contrôleur général des finances d'accord avec le jeune roi, voulant prendre en mains les affaires de l'Etat.

Louis XIV et Colbert étaient fermement unis dans un ardent et commun désir de prestige et de puissance pour la couronne royale, de richesse et de prospérité pour la nation française. L'un et l'autre étaient passés par la noble ambition d'élever la France à la tête des peuples rivaux, dans les œuvres de la paix, du travail et du commerce

(1) Voir le Messager du 14 novembre 1865. — Cette nouvelle confirme à son tour la précédente, à la Scuterie. Elle est extraite de la Revue des Courses littéraires.

par leurs exploits de la guerre; et c'est pourquoi il a été si longtemps, malgré bien des fautes, le grand et le seul comme pour les contemporains. « La nation n'a pas été autre enfermée dans l'enclos de l'Europe; il faut qu'il se déchire » — aux parties du monde les plus éloignées », dit M. Hervier, décrivant de leurs sentiments. Dans cette pensée de l'avenir, il dévoile le rôle et le bien du peuple. La marine et l'armée sont les instruments nécessaires de cette grandeur; avec une neutralité et une justesse de vase irréprochables, Louis XIV et Colbert en comprirent toute l'importance, mais pour exécuter leurs dessins, ils choisirent des grandes compagnies, et concurent le pacte colonial: deux traits caractéristiques de leur système politique, en fait de commerce extérieur et de colonisation, qui n'ont pas obtenu l'approbation sans réserve de l'histoire et de la science.

De l'autre côté, les États-Unis, pendant une période de trente ans, ont également concédé et consenti au rassemblement de l'Amérique 1665 vit la création de deux nouvelles compagnies entre lesquelles furent partagées toutes nos possessions extérieures. Celle des Indes occidentales reçut les établissements de l'Afrique et de l'Amérique, une autre fut séparée par l'océan Atlantique, à la compagnie des Indes orientales fut dévolu l'entier dominion colonial qui baigna l'océan Indien, depuis le rivage oriental de l'Afrique jusqu'aux îles de la Sonde. Des compagnies d'une importance secondaire furent confirmées ou instituées pour le commerce Levant, du Nord, des Pyrénées.

Les succès antérieurs ne détournaient pas d'une nouvelle tentative, parce qu'ils les attribuaient à des causes particulières qui pourraient être prévenues: la faiblesse des capitaines, l'insuffisance des hommes, le défaut d'opiniâtreté et persévérance. A ces fautes remettait la fortune et les faveurs du ministre, une heure constatée. Le succès et l'espoir du succès étaient autorisés par l'example heureux des compagnies anglaises et hollandaises, de même nature et de même objet.

L'expérience ne justifia que très-inappréciablement cet espoir, et il est dès lors de signaler l'erreur d'appréciation et de conduite commise dès le début. Entre les compagnies des Pays-Bas et de l'Angleterre et les nouvelles compagnies françaises, la différence était grande, quant au principe et à l'organisation, sinon pour la destination. Les premières étaient nées spontanément des habitudes et des goûts de la nation; l'Etat n'avait en qu'il les reconnaître et les contrôler, nullement à les créer. Elles se composaient de marchands, de marins, de financiers, administrant librement pour propre affaire, en recueillant tout l'honneur et le profit, en supportant toute la perte; autant de principes de force, de prudence et de persévérance, dont les pouvoirs publics avaient plié à contenir et à l'exalter. Dans la plus grande partie de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie, ces deux saines s'étaient établies pendant les règnes précédents, sous un honneur et un bénéfice; et il n'y avait pas, croisons-nous, impossible de les fortifier en les consolidant, si l'esprit absolu de centralisation administrative et de domination monarchique n'avait, en ce moment, prévalu dans les conseils de la royauté. Ces actes étaient, qui fit préférer la création de deux grandes compagnies, tenant tout du royaume existante, leurs statuts, leurs premiers capitaines, leurs directeurs, et ce fut là un principe de faiblesse incurable. Au lieu de vivre de leur propre force, elles vécurent d'une sorte extrême, artificielle, subordonnée à toutes les fluctuations du caprice ministériel et de la faveur royale. Les courtisans tinrent plus de place dans leurs conseils que les hommes de commerce et de marine; leurs conseils furent présidés par ministre ou par le prévôt des marchands de Paris, deux fonctionnaires. Les compagnies françaises, en un mot, deux branches de l'administration publique, l'une des cinq grandes armes de l'Etat, tandis que les compagnies anglaises et néerlandaises étaient deux entités distinctes, parfaitement autonomes et surveillées par l'Etat. De là, pour une certaine proportion, l'échec ou la langueur des unes, la prospérité prolongée des autres. En ce point, comme en tant d'autres, le pouvoir absolu

du monarque écriva, sans le remplacer, le pouvoir libré des citoyens.

Le même esprit préside, avec des conséquences pareilles, à ce système de législation et d'administration de Colbert, qui a reçu dans l'histoire le nom de pacte colonial, et quelquesfois de *Catholisme*.

JULES DUVAL,

Directeur de l'*Economiste français*.

(A continuer.)

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPÉEPE

DU vendredi 24 au jeudi 30 décembre 1869 inclus.

NAVIRE DE GUERRE ENRÉVÉ.

25 déc. Transport à vapeur *Sousse*, commandé par M. de la Chauvière, lieutenant de vaisseau, ven. de Nouméa en 60 jours; 60 hommes d'équipage; passager, 4 soldats d'artillerie.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

26 déc. Gout du Projet, *Morning Star*, de 11 ton., pat. Telusaoro, ven. de Batoufam en 4 jours; 2 passagers indigènes.

27 déc. Gout du Projet, *Leviathan*, de 7 ton., pat. Telusaoro, ven. de Baima en 4 jours; 2 passagers indigènes.

28 déc. Gout du Projet, *W.H. rot.*, de 70 ton., cap. Gilkey, ven. de San Francisco en 10 jours; 2 passagers indigènes.

29 déc. *Cahabon* du Brésil, *Albignac*, de 4 ton., pat. Fidzao, ven. d'Anaa en 3 jours; 2 passagers indigènes.

30 déc. *Brig-gat* américain *Nantucket*, de 113 ton., cap. Turner, ven. de San Francisco en 10 jours; 20 hommes étaient bordés aux Marques; 2 passagers.

31 déc. Troisième grancôte *Clorion*, de 57 ton., cap. Oates, entré en caléche, all. à Vaiapata.

32 déc. *Côte* du Projet, *Leviathan*, de 16 ton., pat. Dour, ven. de Tubuai en 6 jours; 1 passager indigène.

33 déc. *Côte* local *Raud*, de 4 ton., pat. Leguen, all. à Tubuai; 9 passagers indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

24 déc. Gout de Borobora *Tebouru*, de 34 ton., pat. Poela, all. à Raitate; 47 passagers indigènes.

25 déc. Gout américain *Gresham*, de 149 ton., cap. Wheeler, all. à Haapapa.

26 déc. Gout de Borobora *Pitillo*, de 56 ton., pat. Faupon, all. à Raitate; 26 passagers indigènes.

27 déc. *Brig-gat* américain *Nantucket*, de 113 ton., cap. Turner, ven. de San Francisco en 10 jours; 20 hommes étaient bordés aux Marques; 2 passagers.

28 déc. Troisième grancôte *Clorion*, de 57 ton., cap. Dean.

29 déc. *Côte* du Projet, *Leviathan*, de 16 ton., pat. Dour.

BÂTIMENTS SUR RADE.

NE COURE.

6 janv. Transport à vapeur *Eurydice*, commandé par M. Desportes, bicaméral et bâtim. de vaisseau.

22 déc. Transport à vapeur *Sousse*, commandé par M. de la Chauvière, bâtim. de vaisseau.

NE COURRIER.

5 janv. *E. B. appt. Pauro*, *Fauve*, de 30 ton., cap. Roche.

3 déc. *Trois-sœurs* *Haapapa*, de 180 ton., cap. de Bézon, cap. Charlot.

3 déc. Gout du Projet, *Active*, de 21 ton., cap. —.

14 déc. *Côte* *Magellan* *Tebouru*, de 34 ton., cap. Fryer.

14 déc. *Côte* *Magellan* *Pitillo*, de 56 ton., cap. Larissé.

15 déc. *Trois-mâts* *Albignac*, de 240 ton., cap. Nissa.

18 déc. *Gout du Projet*, *Fauve*, de 49 ton., cap. Chapman.

20 déc. *Côte* *Magellan* *Leviathan*, de 70 ton., cap. —.

20 déc. Gout du Projet, *W.H. rot.*, de 70 ton., cap. Gilkey.

20 déc. *Brig-gat* américain *Nantucket*, de 113 ton., cap. Turner.

20 déc. *Trois-mâts* *Clorion*, de 57 ton., cap. Dean.

20 déc. *Côte* du Projet, *Leviathan*, de 16 ton., pat. Dour.

Les personnes dont l'abonnement au Messager expire le 31 décembre sont invitées à le renouveler, et elles ne peuvent épouser de retard dans la réception des journaux. — Les demandes sont reçues à l'imprimerie du gouvernement.

En vente au bureau de l'imprimerie:

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1870

CONTENANT

LES PHASES DE LA LUNE

Prix: En feuille, 6 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

VENTE DE BAUX ET IMMEUBLES.

On fait savoir à tous qu'il appartient à ceux versin d'un jugement en tribunal civil de première instance d'apporter, en date de la troisième moitié de la présente année, et à la requête de M. le Procureur, à propos de l'enregistrement à l'état civil, d'indiquer dans quelle succession et bien vicat, mais en cette dernière, celle de la succession vacante du sieur André Joseph Jean-Baptiste Payen, mort le 22 octobre 1868, n'ayant pas laissé d'ordre testamentaire, ni ayant nommé le mandat et décompte courant à l'administration publique des crises (dudit tribunal), par devant M. X. Guillet, juge impérial, à la lecture et publication du tableau des charges, classes et conditions auxquelles aucun adjugé, le mardi 1^{er} janvier 1870, les immeubles et biens dépendant de la succession dudit sieur André Joseph Jean-Baptiste Payen, trouvé mort sur la route de Papeete:

Une maison d'habitation, un hangar et un petit magasin, édifiés sur un terrain appartenant à Tepaha, à Papeete, rue de la petite-Pologne, avec cessions des droits à la jouissance dell'terrain.

Sur une mise à prix de 3,000 francs.

Les fondations en maçonnerie, ainsi que les divers matériaux préparés pour l'édification d'une grande maison; le tout se trouvant sur le terrain cité à l'avis précédent, entre le quai de l'Orangerie et la rue de Névez, avec cession des biens édifiés sur ce terrain.

Sur une mise à prix de 8,000 francs.

Un immeuble de commerce, à Papeete, rue de la petite-Pologne, avec cessions des droits à la vente sur mise à prix volontaire.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges déposé au greffe du tribunal.

Pal à l'apnée, le 15 décembre 1869.

Le greffier des tribunaux (agissant à défaut d'avoué),

312-1826-3

TH. VAN DER VERNE.

M. CHEMINET, ORGÈGE DE QUITTER LA COLONIE très-précocement pour cause de santé, laisse ses délibérés de volonté bien venir régler leurs comptes le plus promptement possible.

Les personnes qui pourraient avoir quelques réclamations à lui adresser soit également prises de faire sans retard.

A LOUISIAT, A BÉAMÉLIA, UNE JOLIE MAISON, AVEC toutes les commodités pour une famille.

Sadrider 5 Marsella.

2-1826.

M. E. Atger, Béamélia à l'enseigne de la *Grande Madras*, a l'honneur de présenter le public que le prix de sa bouteille est basé, à partir du 1^{er} janvier 1870, à 9 fr. la caisse de 12 bouteilles, à la condition de vendre les bouteilles vides.

L'indienne *Tecoku* à l'enseigne de *Paupia*, dans le quartier de *Haapapa*, demande à l'appt. *Paupia*, dans l'intention de vendre à M. Robin le 1^{er} de Janvier 1870, la partie de la terre *Farosito*, etc. dans le district de *Papeete*, sous-arrondissement d'*Anaa*.

TOUJOUX ! TOUJOUX ! TOUJOUX !

Un grand assortiment nouveau, déballé, à vendre à des prix extrêmement modérés.

Assortiment lot de romans français et anglais livrés à prix réduit, pour faire plaisir à nos amis nouvellement arrivés à Papeete au cours des dernières semaines.

LIBRAIRIES, Rue de la petite-Pologne.

A large assortment just opened, and selling at extraordinary low prices.

Also, a lot of French and English novels selling at reduced prices on account of new books expected daily at MORIBIS,

Palau Street.

816-1826-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, avec Sainte-Anne :

LE MESSAGER DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 3 heures du soir. Prix de numéro.

LE JOURNAL DES AFFAIRES ÉTAT-UNISÉES DE L'OCÉANIE. Prix, le numero.

1 fr. 50 (Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le *Messager*.)

(Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au sous-chef de l'imprimerie, ainsi que les divers travaux à exécuter pour le compte des particuliers.)